

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, l'article R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la société SAPSO EMBALLAGES ONDULES à exploiter sur le territoire de la commune de BERNOS-BEAULAC, une usine de fabrication et de transformation de cartons,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) du 27 juillet 2006 adressé à la société SAPSO,

VU le courrier du 11 août 2008 de la société SAPSO adressé au service d'inspection des installations classées de la DRIRE AQUITAINE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les établissements SAPSO EMBALLAGES ONDULES sont constitués d'un groupe de bâtiments contigus et en communication d'une superficie d'environ 26 000 m²,

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des informations disponibles, le SDIS n'est pas en mesure d'évaluer les besoins en eau nécessaires à la défense incendie du groupe de bâtiments,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les solutions susceptibles d'être mises en œuvre afin de permettre une défense efficace du bâtiment contre un incendie,

CONSIDÉRANT que ces solutions doivent résulter d'une étude technico-économique analysant notamment les mesures à mettre en place pour que les besoins en eau nécessaires à la défense efficace du site contre un incendie soient en adéquation avec les surfaces non recoupées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société SAPSO EMBALLAGES ONDULES est tenue de respecter, selon les délais impartis dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après développées pour ses installations situées au 6 rue Jean Blanc sur la commune de Bernos-Beaulac (33430).

Article 2

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme reconnu compétent :

1°) une étude technico-économique qui déterminera les mesures à mettre en œuvre pour :

- mettre en adéquation les besoins en eau nécessaires à une défense efficace du site contre un incendie avec les surfaces non recoupées.
- isoler les stockages de bobines de papiers et de produits finis dans des cellules de qualité REI 120 n'excédant pas une surface de 2 500 m². En cas d'impossibilité manifeste qu'il conviendra de démontrer, cette surface pourra être portée jusqu'à 6 000 m².
- implanter sur le site des capacités d'eau supplémentaires pour compléter celles existantes en vue de garantir une défense satisfaisante du site en cas d'incendie. Les caractéristiques et les aménagements (volumes, localisations, ...) de ces capacités seront à préciser.
- mettre en place des cantons de désenfumage présentant une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont à délimiter soit par la configuration de la toiture, soit par des écrans de cantonnement présentant les caractéristiques suivantes :
 - matériaux A2 s1 d0 (M0) y compris les fixations,
 - matériaux stables au feu quart d'heure (classe R15)
- mettre en place un désenfumage dans les cellules de stockage de papiers ou cartons répondant aux caractéristiques suivantes :
 - si la surface des cellules de stockage est inférieure à 4 000 m², le désenfumage représentera 2 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer Lâcher » devront obligatoirement faire parti du dispositif de désenfumage, à raison d'au moins 0,5 % de la toiture.
 - si la surface des cellules de stockage est comprise entre 4 000 m² et 6 000 m², le désenfumage représentera 4 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer Lâcher » devront obligatoirement faire parti du dispositif de désenfumage, à raison d'au moins 1 % de la toiture.

2°) une étude de dangers réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude s'attachera à évaluer l'efficacité des mesures préconisées dans l'étude technico-économique citée au 1°) ci-dessus. En particulier :

- la zone de dangers graves pour la vie humaine susceptible d'être générée en cas d'incendie au droit du site ne doit s'étendre à aucune construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers, zone destinée à l'habitation, voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement,
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine susceptible d'être générée en cas d'incendie ne doit s'étendre à aucune voie ferrée ouverte au trafic des voyageurs, voie d'eau navigable, bassin ouvert au public excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou l'exploitation de l'établissement.

Ces études sont transmises à M. le Préfet de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté

Article 3

L'exploitant joint à la transmission citée à l'article 2 ci-dessus une proposition d'échéancier de mise en place des mesures correctives suggérées dans l'étude technico-économique.

Article 4

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir en toute circonstance le bon fonctionnement des crépines d'aspiration dans le Ciron.

Cette organisation est portée à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde dans un délai de **1 mois** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BERNOS-BEAULAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme la Sous-Préfète de LANGON,
M. le Maire de la commune de Bernos-Beaulac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SAPSO EMBALLAGES ONDULES**.

Fait à BORDEAUX, le 17 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ